

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits
			Lires en or
ex 118	<p><i>Ad 117 et ex 119 f).</i> Sont considérés brochés, les tissus revêtus de dessins qui résultent de l'interposition d'un fil n'appartenant ni à la chaîne ni à la trame, et superposé, en quelque sorte, au moment de la fabrication, au tissu de fond. Le dessin peut, par conséquent, être enlevé à l'aide de ciseaux, sans qu'il soit nécessaire d'effiloche le tissu, tandis que les dessins des tissus ouverts et damassés rentrant dans les positions 116 et 119 e) ne peuvent être défaits, au contraire, qu'en procédant à l'effilochage.</p>		
a)	Tissus brodés :		
	à point de chaînette :		
	1. rideaux, stores et vitrages de tulle . . . . .	100 kg.	470
	2. rideaux, stores et vitrages avec application de tulle, écrus, blanchis, en couleurs ou teints . . . . .	id.	420
	3. autres . . . . .	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 100 lires les 100 kg.
	<p><i>Ad 118 a) 1.</i> Les applications de tulle ou de tissu prises en considération comme broderie dans la classification des articles repris sous le n° 118 n'impliquent pas de surtaxe de couture.</p>		
	<p>2. Sont exclus du régime conventionnel, les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné, assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles.</p>		
	<p>3. Les articles repris sous le n° 118 a) 1 à 3, y sont compris même dans le cas où le dessin à point de chaînette est dans certaines parties complété par un travail à point passé, ou d'araignées (<i>Spachtel</i>) ou à jour, n'ayant pas l'effet de changer le caractère fondamental de l'article ou son emploi.</p>		
b)	à point passé :		
	<p>1. tissus des n°s 112 à 117, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes; dentelles chimiques (broderies aériennes) . . . . .</p>	100 kg.	300
	<p><i>Ad 118 b) 1.</i> Les dentelles chimiques (broderies aériennes) en coton suivent le régime conventionnel de cette position même si un tissu de fond en coton (même tulle de coton) est visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin.</p>		
	<p>2. tissus des n°s 112 à 117, importés en articles de forme ou dimension déterminées, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.) sans travail de couture . . . . .</p>	id.	300
	<p><i>Ad 118 b) 2.</i> — Les articles repris sous le n° ex 118 b) 2, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 0/0 sur le droit conventionnel.</p>		